



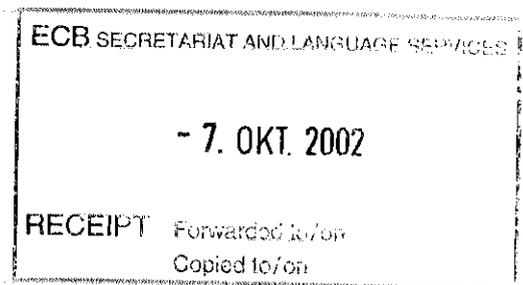
groupement pour un système interbancaire de télécompensation

Paris, le 30 septembre 2002

LE PRÉSIDENT

EUROPEAN CENTRAL BANK  
Secretariat Division  
Kaiserstrasse 29

D - 60311 FRANKFURT AM MAIN



Messieurs,

Vous nous avez fait suivre, en Juillet dernier, aux fins de consultation publique, un projet relatif aux normes de surveillance des systèmes de paiement de masse en Euros.

La communauté bancaire française a confié au GSIT (Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation), le soin de répondre à ce document.

Première Automated Clearing House européenne, le GSIT assure, aujourd'hui, la compensation de la totalité des moyens de paiement de masse en France.

Un Groupe de Travail a œuvré durant l'été sur ce dossier. Vous en trouverez, ci-après, la synthèse.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Marcel RONCIN

## **REPONSE DE LA COMMUNAUTE BANCAIRE FRANCAISE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE SUR LES NORMES DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT DE MASSE EN EUROS**

La Communauté Bancaire Française réalise une étude approfondie sur les principes et les modalités d'une optimisation de la protection de son système pour se prémunir contre la défaillance de l'un de ses participants directs.

Au cours de l'année 2002, le SIT a été qualifié par la Banque de France comme système revêtant une importance systémique. En effet, Avec plus de 11 milliards d'opérations par an, le SIT est désormais, de par ses volumes, le premier système de compensation d'opérations de détail, au niveau européen et au niveau mondial. La France est le seul pays d'Europe à avoir dématérialisé 100% des échanges interbancaires des instruments de paiement et à les échanger sur un seul système.

La lecture de ces principes met toutefois en évidence leur nature non homogène : certains s'attachent en effet à renforcer la sûreté de fonctionnement des systèmes de masse eux-mêmes, tant d'un point de vue technique que financier, alors que les autres déclinent les principes nécessaires à la protection contre le défaut de liquidité d'un établissement bancaire pouvant entraîner un risque systémique.

Au regard des adaptations, voire des évolutions en profondeur, que devront consentir les communautés bancaires nationales pour se mettre en conformité avec les principes fondamentaux, il nous semble que cette mise en conformité pourrait se dérouler en deux étapes :

- la première consisterait à la prise en compte par chaque pays des 6 principes fondamentaux « de base »,
- la deuxième, après une étude approfondie des mécanismes appropriés, verrait la mise en conformité par chaque pays des 4 principes liés à la protection « au quotidien » des échanges interbancaires.

La Communauté Bancaire Française souhaite donc, au-delà de la notion « d'importance systémique », que les principes fondamentaux, lesquels forment un ensemble indissociable, soient mis en œuvre par chacun des systèmes et par chaque pays de l'Union Européenne, adhérent à l'Eurosystème.

Pour ce faire, chaque pays devrait s'engager sur un calendrier de mise en conformité avec ces principes fondamentaux.

Le SEBC pourrait être alors chargé de suivre la mise en place des différentes étapes et d'apprécier l'efficacité dans le temps des mesures proposées vis-à-vis des principes fondamentaux.

## Réponses de la Communauté Bancaire Française aux questions de la BCE

Vous trouverez ci-après les réponses aux différentes questions de votre consultation.

### ***Que pensez-vous de l'application d'une partie des principes fondamentaux à certains types de systèmes de paiement de masse en euros, même s'ils ne présentent pas une importance systémique ?***

L'existence du risque systémique nous semble indépendante de la notion de « système d'échange de masse ». Le risque naît dès l'échange d'un moyen de paiement suivi d'un règlement entre deux établissements.

Ainsi les pays où il n'existe pas de système organisé et où les échanges peuvent s'effectuer sur une base bilatérale, devraient-ils respecter les principes fondamentaux liés à la protection contre le défaut de liquidité dès lorsqu'il existe un risque lié au règlement.

Il nous semble donc nécessaire de distinguer le risque lié au système lui-même, du risque attaché au règlement. La définition d'un système d'importance systémique nous paraît en effet, à ce stade, confondre ces deux notions.

Ainsi sur le plan financier, si un même établissement bancaire est participant direct dans trois systèmes différents, sa position débitrice globale, un jour donné dans les trois systèmes, qui in fine devra être couverte en monnaie centrale, pourrait entraîner un défaut de liquidité ayant des conséquences majeures pour l'ensemble du système financier.

De plus, l'homogénéité de la composition du cercle des participants directs à un système de masse peut exercer une influence sur les conséquences potentielles d'un non paiement. En effet, le défaut de liquidité d'un des acteurs majeurs, bien que négligeable en terme de conséquences pour les autres acteurs majeurs, peut s'avérer particulièrement lourd de conséquences pour les « petits » établissements.

Par ailleurs, un non règlement, même sur des capitaux peu significatifs au regard de ceux échangés sur les RTGS par exemple, peut être le révélateur d'une situation dégradée d'un établissement pour laquelle le système financier dans son ensemble devra de tout manière trouver des solutions si la défaillance est avérée, probablement sous la forme d'une annulation des opérations imputées aux comptes de la clientèle.

En outre, la clientèle pourrait être amenée à penser qu'il est plus risqué de confier des opérations à une banque utilisant un système signalé d'importance systémique, ce qui entraînerait une distorsion de concurrence.

Enfin, au regard de la protection des consommateurs et du bon fonctionnement que les différents acteurs économiques (particuliers, entreprises, administrations) sont en droit d'attendre du système financier européen, la notion de SPIS ou non SPIS devient quelque peu abstraite et seule sera visible la non exécution, voire l'annulation des ordres de paiement transmis.

**En conclusion, nous pensons que l'action la plus importante au regard de la solidité du système financier européen serait la mise en place homogène dans tous les pays de l'Eurosystème d'un « socle » de principes fondamentaux indissociables, applicable quelle que soit l'organisation des échanges, indépendamment de la notion de système d'importance systémique.**

***D'autres systèmes de paiement devraient-ils également respecter les principes fondamentaux retenus ?***

Le risque de règlement existe dès l'instant où il y a échange entre établissements bancaires (de façon bilatérale ou multilatérale) et règlement associé. Donc, l'ensemble de ces échanges doit être couvert par les principes fondamentaux, qu'il y ait ou non des systèmes organisés.

Par ailleurs, certains grands réseaux bancaires en Europe jouent le rôle de pré-compensateur pour d'autres banques de « moindre importance » et le risque systémique y est tout autant présent.

Enfin, tous les systèmes prenant en compte des mouvements domestiques **et** des mouvements trans-frontières ou uniquement des mouvements trans-frontières devraient respecter les mêmes principes fondamentaux afin d'éviter toute propagation de risque systémique d'un pays à l'autre, et de laisser à penser aux consommateurs que les mouvements trans-frontières sont moins protégés que les mouvements régionaux.

**La communauté bancaire française souhaite donc une couverture la plus large possible dans l'application des principes fondamentaux, qui soit indépendante de l'organisation des échanges d'opérations de masse.**

***Quelle est votre opinion sur le choix proposé des principes fondamentaux qui devront être respectés par certains systèmes de paiement de masse ? Cette sélection est-elle adaptée ou d'autres principes fondamentaux devraient-ils venir s'y ajouter ?***

Les arguments en faveur d'une homogénéité d'application des principes fondamentaux par chacun des systèmes ont été donnés dans la réponse à la première question.

Les 6 principes (I,II,VII,VIII IX et X), applicables à l'ensemble des systèmes de masse, tels que le propose la BCE, peuvent être effectivement considérés comme le minimum *minimorum* à mettre en place dans tous les échanges interbancaires avec règlements associés.

Cependant, le principe fondamental n°II « *Comprendre les risques financiers : Le système devrait être doté de règles et de procédures permettant aux participants d'appréhender correctement l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation* » pourrait être appréhendé au niveau de l'impact global du défaut de liquidité d'un établissement bancaire participant à plusieurs systèmes d'un même pays ( voire de pays différents) en terme de propagation de la défaillance et de l'importance de l'onde de choc associée.

Pour compléter notre première réponse, on peut dire qu'au-delà du risque interbancaire qui peut être minime, découlant de la non couverture d'un solde débiteur par un participant au système, la responsabilité de l'eurosysteme sera engagée vis-à-vis des acteurs économiques qui subiront la défaillance d'un établissement bancaire.

**Constitution d'une zone unique pour les paiements en euro et confiance du public dans l'euro sont les maîtres mots qui doivent rendre obligatoires une protection maximale et globale des systèmes de masse. Pour ce faire, à même zone de paiement doit répondre l'application homogène des principes fondamentaux par tous les systèmes de masse.**

### **Remarques sur l'application des principes fondamentaux**

Nos différentes analyses ont mis en évidence un certain nombre de contraintes que le GSIT a dû prendre en compte pour mettre en place une protection efficace de son système contre la défaillance de l'un de ses participants directs.

Ainsi, la protection des systèmes d'échanges interbancaires existants (aujourd'hui les RTGS) est essentiellement axée sur des virements à valeur jour. Les principes adaptés pour ces systèmes leur conviennent par rapport à ce type d'opérations.

Ces mêmes principes ne sont pas nécessairement adaptables facilement aux systèmes de masse qui véhiculent quant à eux plusieurs types d'opérations (virements, direct débits, cartes, chèques) dont la date d'échange peut être anticipée par rapport à la date de règlement. Les caractéristiques propres aux opérations de recouvrement nécessitent en particulier une réflexion approfondie quant aux modalités d'application des principes.

Il est donc nécessaire de rechercher des modalités de protection en fonction de ces différents types de moyens de paiement dont la sensibilité et les conséquences d'un « non paiement » peuvent être différentes selon leur nature, leurs règles et les acteurs économiques concernés.

Par ailleurs l'analyse des soldes de compensation de chaque participant direct sur une année montre que la protection du solde débiteur le plus élevé, nécessite des modalités de protection spécifiques et adaptées à la gestion des pointes débitrices par rapport à une moyenne des soldes débiteurs.

De plus, l'écart entre la date d'échange des ordres de paiement et celle du règlement interbancaire entraîne la recherche d'un compromis pour la protection de ces moyens de paiement, entre une protection sur une ou plusieurs journées avant le règlement et la capacité de bloquer les opérations avant leur imputation aux comptes des clients s'il existe un risque de non règlement.

Hormis la remarque précédemment évoquée sur les différences de nature entre les différents principes, ceux-ci comportent des niveaux d'obligations très inégaux.

Ainsi, le principe n° 8 adosse au concept relatif à l'« efficacité », la mise en œuvre de normes internationales (SWIFT, BIC, IBAN, IPI...) dans les systèmes nationaux « afin de permettre le traitement de bout en bout des opérations tant nationales que trans-frontières ». Il apparaît que la fusion dans un même moule de normes communes, d'opérations qui aujourd'hui empruntent des circuits spécifiques et pour lesquelles il existe des spécificités nationales, est quelque peu prématurée.

## Annexe

Dès sa création en 1983, le GSIT (Groupement pour un Système de Télécompensation) a mis en place des règles de fonctionnement de son système de paiement de masse (le SIT). Ces règles définissent les droits et devoirs, ainsi que les critères d'adhésion des établissements bancaires participants au SIT. Elles sont consignées dans un document paraphé par chaque Participant Direct au système, dénommé « Charte Interbancaire Régissant les Conditions d'Echange » (CIRCE).

Au début des années 90, le GSIT a pris en compte les 6 normes Lamfalussy.

En 1992, sur la base des règles de fonctionnement et des critères d'adhésion du SIT, le GSIT a élaboré une notification à la Commission Européenne (DG IV).

En 1994, cette notification a fait l'objet d'une lettre de classement et d'une publication au journal officiel de la Commission.

En 1999 a été mis en place un « Observatoire des Risques Bancaires ».

Le SIT étant un système d'échange en continu tout au long de la journée, cet observatoire permet de comparer en temps réel les capitaux prévisionnels de chaque Participant Direct avec les capitaux réellement échangés. Toute différence importante entre la prévision et l'échange entraîne une information d'alerte au(x) participant(s) concerné(s) et peut aboutir au blocage des flux du participant ou des participants en cause. L'information d'alerte permet ainsi de régulariser les erreurs éventuelles avant les règlements interbancaires en monnaie centrale.

En 2001, le taux de service global du SIT a atteint les 100%, signifiant ainsi qu'aucun des participants du SIT n'a été empêché à aucun moment d'émettre ou de recevoir ses opérations ; ce taux se maintient à 100% depuis le début de l'année 2002.